

**CIRCULAIRE N°00032/MEN/DC/DAGE/DPER DU 3 JANVIER 1996 RELATIVE AUX  
REPOS MÉDICAUX ET CONGÉS DE MALADIE.**

**Références: décret 63.0116 du 19.02.63&circulaire 03034 du 19.05.94**

La circulaire 03034 du 19/5/94 fait obligation aux enseignants bénéficiaires d'un repos médical de le faire viser par le médecin chef du centre médico-social des fonctionnaires ou le médecin chef de sa circonscription régionale.

Je constate que cette disposition n'est pas respectée.

Dorénavant, tout repos médical non visé fera l'objet d'un ordre de recette dont le montant sera égal au nombre de jours d'absence.

Vous voudrez bien assurer une large diffusion à cette circulaire.

Le Ministre de l'Education Nationale

**CIRCULAIRE N°00031/MEN/DC/DAGE/DPER/BAS DU 3 JANVIER 1996 PORTANT  
TRADUCTION DEVANT LE CONSEIL DE SANTÉ**

Les enseignants désirant passer devant le conseil de santé, devront désormais fournir deux dossiers comprenant chacun:

- une demande manuscrite avec tous les renseignements concernant le requérant
- un certificat médical

Les dossiers ainsi constitués seront acheminés au Ministère de l'Education Nationale par la voie hiérarchique.

Tout dossier incomplet sera classé sans suite.

Le Ministre de l'Education Nationale